

**CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'ILE DE FRANCE**  
17/19 Avenue de Flandre – 75954 PARIS CEDEX 19

**MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES AYANT VALEUR D'ACTE  
D'ENGAGEMENT**

|                        |                                                                                |
|------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Objet du marché</b> | <b>MODERNISATION DES ELEMENTS ELECTRIQUES ET MECANQUES DE<br/>2 ASCENSEURS</b> |
|------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|

|                |                                                       |
|----------------|-------------------------------------------------------|
| <b>Adresse</b> | <b>17/19 Avenue de Flandre - 75954 PARIS CEDEX 19</b> |
|----------------|-------------------------------------------------------|

**Mode de passation et forme de marché :**

**Procédure adaptée en application de l'article R 2123-1-1° du code de la commande publique.  
Marché unique à prix global et forfaitaire**

## SOMMAIRE

|                                                                                            |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES .....                                                   | 3  |
| 1.3. Dispositions générales et caractéristiques .....                                      | 3  |
| 1.4. Allotissement .....                                                                   | 3  |
| 1.5. Clause environnementale .....                                                         | 4  |
| 1.6. Prestations similaires .....                                                          | 4  |
| ARTICLE 2. PIECES CONTRACTUELLES .....                                                     | 4  |
| ARTICLE 3. DUREE DU MARCHE .....                                                           | 4  |
| ARTICLE 4. PENALITES .....                                                                 | 5  |
| 4.1. Pénalités .....                                                                       | 5  |
| 4.2. Dispositions d'application .....                                                      | 5  |
| ARTICLE 5. PRIX – CONTENU – VARIATION DES PRIX .....                                       | 5  |
| 5.2. Forme des prix .....                                                                  | 6  |
| 5.3. Décomposition des sous détails de prix .....                                          | 6  |
| 5.4. Variation des prix .....                                                              | 6  |
| ARTICLE 6. MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE .....                                          | 7  |
| ARTICLE 7. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE .....                                       | 8  |
| 7.1. Avance .....                                                                          | 8  |
| 7.2. Garantie financière de l'avance .....                                                 | 8  |
| 7.3. Retenue de garantie .....                                                             | 8  |
| ARTICLE 8. CONFIDENTIALITE .....                                                           | 8  |
| ARTICLE 9. RESILIATION DU MARCHE .....                                                     | 10 |
| ARTICLE 10. INTERVENANTS A L'OPERATION DE TRAVAUX .....                                    | 11 |
| 10.1. Maîtrise d'ouvrage .....                                                             | 11 |
| 10.2. Maîtrise d'œuvre .....                                                               | 11 |
| 10.3. Coordonnateur en matière de sécurité et de de protection de la santé (CSPS) .....    | 11 |
| 10.4. Contrôleur technique .....                                                           | 11 |
| 10.5. Ordonnancement, pilotage et coordination .....                                       | 11 |
| 10.6. Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie .....                                 | 11 |
| ARTICLE 11 - RÉGULARITÉ DE LA SITUATION FISCALE ET SOCIALE – DISPOSITIF DE VIGILANCE ..... | 11 |
| ARTICLE 12. DEROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX .....                                              | 11 |

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **1.1. Champ d'application**

Les stipulations du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés de travaux - texte en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2021, selon l'arrêté du 30 mars 2021, modifié par arrêtés du 30 septembre 2021 et du 29 décembre 2022 modifié – sont applicables au présent marché.

Le présent cahier des charges administratives particulières apporte des précisions complémentaires spécifiques et déroge à certaines dispositions du CCAG travaux

### **1.2. Objet du marché**

Le présent marché concerne les travaux de modernisation des éléments électriques et mécaniques de 2 ascenseurs située dans la batterie quadruplex entre l'aile Tanger et l'aile Sud du site Flandre de la Cramif.

L'opération de travaux concerne l'immeuble Flandre :

Le bâtiment, situé au 17/19 Avenue de Flandre dans le 19<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, est composé de 4 bâtiments en carré fermé, dénommés : aile Flandre, aile Maroc, aile Tanger et aile Sud.

Le bâtiment est classé I.G.H. – Type W1 – avec activités ERP L-N-U.

L'objet des travaux vise à moderniser les éléments électriques et mécaniques de 2 ascenseurs située dans la batterie quadruplex entre l'aile Tanger et l'aile Sud. Treize (13) niveaux sont desservis par la batterie quadruplex du R+9 au R-2.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de la consultation.

### **1.3. Dispositions générales et caractéristiques**

Procédure passée en application du code de la commande publique qui se compose de deux parties :

1. Ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 (publié au JO le 05/12/2018) portant partie législative du code de la commande publique,
2. Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 (publié au JO le 5/12/2018) portant partie réglementaire du code de la commande publique

Procédure adaptée relevant de l'article R 2123-1-1<sup>er</sup> du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique et suivant l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale.

Il s'agit d'un marché unique à prix global et forfaitaire

### **1.4. Allotissement**

Conformément à l'article L. 2113-11 du code de la commande publique, le présent marché n'est pas alloti pour les motifs suivants : l'allotissement ajouterait de la complexité à l'exécution des prestations

### **1.5. Clause environnementale**

Les matériels proposés par le titulaire réduisent l'impact environnemental, par exemple :

- la mise en veille des manœuvres et coffrets électroniques en cas de non utilisation prolongée ;
- les éclairages et la signalisation à faible consommation et temporisés ;
- la réduction des bruits (portes automatiques, contacteurs, coulisseaux, systèmes avec graisseur automatique permettant également de réduire l'usure, etc.).

### **1.6. Prestations similaires**

L'acheteur se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles du présent contrat, après passation d'un ou de plusieurs marchés de prestations similaires en application de l'article R2122-7 du code de la commande publique.

## **ARTICLE 2. PIECES CONTRACTUELLES**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TRAVAUX et en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

### **Pièces particulières :**

- L'acte d'engagement et son annexe :
  - La décomposition du prix global et forfaitaire
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) et le livret de sécurité
- Cahier des Clauses Techniques Particulières
- Les éventuelles questions/réponses diffusées lors de la consultation ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et les avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- Le mémoire technique du titulaire du marché et le planning des travaux

### **Pièces générales :**

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics (CCAG) applicables aux marchés de travaux - texte en vigueur au 1er avril 2021, selon l'arrêté du 30 mars 2021, modifié par arrêtés du 30 septembre 2021 et du 29 décembre 2022 modifié ;
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux ;
- L'arrêté du 19 juillet 2019 portant réglementation sur les marchés des organismes de sécurité sociale ;
- Le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 (publié au JO le 5/12/2018) portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- L'ensemble des autres textes publiés et applicables sur le territoire français pris sous forme de lois, décrets, arrêtés, circulaires, codifiés ou non ainsi que tous les textes administratifs nationaux ou locaux, applicables dans le cadre de l'exécution du marché issu de la consultation.

Les pièces générales, bien que non jointes au présent marché, sont réputées connues des parties.

Ces pièces contractuelles prévalent sur les conditions générales de vente du titulaire.

## **ARTICLE 3. DUREE DU MARCHE**

### **Durée globale du marché**

Le présent marché prend effet à compter de sa date de notification. Il s'achève à l'expiration du délai de Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ou à la levée de la dernière réserve, la date la plus tardive étant retenue. La période de Garantie de Parfait Achèvement est fixée à 12 mois à compter de la date d'effet de la réception des travaux.

### **Délai d'exécution**

Le délai global d'exécution des prestations est fixé à 18 semaines à compter de la date fixée par l'ordre de service de démarrage. Conformément à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, ce délai d'exécution inclut la période de préparation, la réalisation des travaux et le repliement des installations de chantier.

Ce délai global se décompose comme suit :

- Période de préparation : 8 semaines maximum. Elle couvre notamment les études d'exécution, la finalisation des plans techniques, la coordination avec les autres intervenants, les démarches administratives, ainsi que l'approvisionnement des matériaux et équipements spécifiques.
- Période d'exécution des travaux : 10 semaines, étant précisé qu'afin de conserver un maximum de trafic durant les travaux, l'entreprise intervient sur 1 seul ascenseur à la fois, chaque ascenseur est séparé par une protection physique dans la trémie conformément à la CCTP.  
Elle inclut les délais de montage, la mise en service des ascenseurs, le repliement du chantier et la remise en état des lieux.

Ce délai prend fin à la date de réception complète des ouvrages. Ce délai comprend outre le temps nécessaire aux travaux :

- La période nécessaire à la préparation du chantier
- Les périodes nécessaires à l'élaboration et à l'approbation des documents et dossiers d'exécution des ouvrages.
- Les périodes nécessaires aux essais, réglages et mises en service des équipements, réseaux et énergies diverses.
- Les arrêts de chantier pour causes d'intempéries, reconnus et acceptés par le maître d'œuvre par ordres de service
- Les périodes nécessaires aux opérations préalables à la réception de l'ouvrage, aux opérations de réception et aux opérations de levées des réserves. Par dérogation à l'Article 41.6 du CCAG TRAVAUX, le délai de levées de réserves est de 15 jours.
- Les congés, vacances, jours chômés et fériés de toute nature.
- La remise en état des lieux
- La fourniture du DOE

### **Prolongation ou suspension des délais**

Conformément à l'article 18 du CCAG-Travaux, une prolongation ou une suspension des délais d'exécution peut être accordée par ordre de service, notamment dans les cas suivants :

- Intempéries réputées non prévisibles, constatées par la station météorologique de référence.
- Modifications ou sujétions techniques imprévues imputables au maître d'ouvrage.
- Retards imputables à des tiers, sous réserve de leur notification écrite au maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 4. PENALITES**

### **4.1. Pénalités**

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG TRAVAUX, que ce soit pour des pénalités de retard ou tout autre pénalité, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, les pénalités définies au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

### **4.2. Dispositions d'application**

Par dérogation à l'article 19.2.1. du CCAG TRAVAUX, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités.

Aucune franchise ne s'applique aux pénalités. Le titulaire n'en est pas exonéré, quel que soit leur montant (application dès le premier euro).

Par dérogation, à l'article 19.2.2 du CCAG/Travaux, le montant total des pénalités de retard peut excéder 10% du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Il appartient au titulaire d'apporter la preuve que les défauts ne lui sont pas imputables.

## **ARTICLE 5. PRIX – CONTENU – VARIATION DES PRIX**

### **5.1. Contenu des prix**

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales et autres frappant la prestation mais aussi :

- Le coût de la main-d'œuvre, y compris les frais particuliers engagés exceptionnellement pour réaliser les travaux dans les délais prescrits (heures supplémentaires, heures de nuit, etc.) ;
- Les frais d'assurances et d'accidents ;
- Les frais d'études et de reproduction de documents ;
- Les frais d'essais ;
- La participation aux dépenses communes ;
- Les nettoyages de chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux (une fois par semaine au minimum),

et, d'une manière générale, toutes les sujétions accessoires, nécessaires au parfait achèvement des travaux.

En tant que professionnels avertis, les entrepreneurs ne pourront en tout état de cause se prévaloir d'une sous-évaluation des quantités dès lors que cette sous-évaluation révèle une faute de leur part.

Dès la consultation du dossier et avant la remise de l'acte d'engagement, l'entrepreneur, dans le cadre de son obligation de conseil professionnel, prendra soin de signaler, si nécessaire, par écrit au Maître d'ouvrage toute anomalie ou insuffisance qui lui apparaîtrait dans le programme ou l'exécution prévue.

En aucun cas, l'entrepreneur ne pourra arguer, après notification du marché, des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions du CCTP ou des plans pour justifier une demande de supplément.

## **5.2. Forme des prix**

Les prestations ou ouvrages faisant l'objet du marché seront réglés par montants globaux et forfaitaires.

## **5.3. Décomposition des sous détails de prix**

Les prix de marchés sont détaillés dans le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire au marché. La décomposition du prix forfaitaire n'a pas valeur contractuelle, à l'exception des prix unitaires de la décomposition des prix global et forfaitaire (D.P.G.F).

Ceux-ci seront utilisés en cours d'exécution du marché, comme base de référence pour l'établissement des prix des travaux supplémentaires ou modifiés.

## **5.4. Variation des prix**

Les prix des marchés issus de la consultation sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la remise des offres et appelé « mois zéro ».

L'indice de référence I, choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché régis par le présent CCAP, est les suivants : BT 48 - Ascenseurs - Base 2010

Les prix sont révisés selon la même périodicité que les demandes d'acompte par application aux prix du marché concerné de la formule suivante :

$$P_n = P_o \times (0,15 + 0,85 \times I_n / I_o)$$

Avec :

$P_n$  = prix révisé des travaux du marché concerné hors TVA

$P_o$  = prix des travaux du marché concerné au mois  $M_o$  hors TVA

In = valeur de l'indice de référence à la date d'exécution des travaux pour les demandes d'acomptes mensuels ou la moyenne des valeurs de l'index de référence sur la durée d'exécution des travaux pour les demandes d'acompte dont la périodicité est supérieure à un mois ;  
Io = valeur de l'index de référence à la valeur d'établissement des prix au mois Mo.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

#### Clause butoir :

L'évolution des prix résultant de la formule de révision prévue par la société ne saurait conduire à une augmentation supérieure à **10 %** par rapport aux prix initiaux proposés lors de la soumission. Cette limitation s'applique sans préjudice des dispositions de la clause de sauvegarde ci-après.

Si l'application de la formule de révision entraîne une hausse des prix supérieure au seuil de **10 %**, le prix révisé sera plafonné à ce taux. Le titulaire ne pourra en aucun cas s'opposer à l'application de cette clause butoir.

#### Clause de sauvegarde :

Dans le cas où l'application de la formule de révision des prix conduirait à une augmentation supérieure à **10 %**, l'acheteur se réserve le droit de résilier, sans indemnité, la partie non exécutée du marché à la date d'application des nouveaux prix.

Cette résiliation est subordonnée à une notification écrite adressée au titulaire, précisant les motifs de la décision et les prestations concernées. Le titulaire dispose d'un délai de **quinze (15) jours calendaires** à compter de la réception de cette notification pour présenter ses observations.

En l'absence d'accord entre les parties sur une solution alternative, la résiliation prendra effet **un (1) mois** après la notification initiale. Durant cette période, les prix appliqués seront ceux résultant de l'application de la clause butoir aux prix initiaux.

La mise en œuvre de la clause de sauvegarde n'entraîne pas une résiliation automatique du marché. Elle constitue une faculté laissée à la seule appréciation de l'acheteur public, qui pourra, le cas échéant, poursuivre l'exécution du marché sous réserve de l'acceptation des nouveaux prix par les deux parties.

## ARTICLE 6. MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHÉ

Le paiement du marché s'effectuera par virement, sur présentation de factures suivant l'exécution du marché.

Dans les conditions prévues aux articles R2191-20 et suivants du code de la commande publique les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes.

L'acompte rémunère un service fait. Le montant de l'acompte ne peut donc excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Afin de pouvoir obtenir le versement d'un acompte, le titulaire produira un décompte des prestations réalisées afférentes à sa demande d'acompte, qui sera vérifié et accepté par la Cramif.

Compte à créditer – joindre un R.I.B (Original).....

Numéro :.....

Banque :.....

Centre de chèques postaux :.....

Trésor public :.....

Les factures sont à déposer dans l'appliquet CHORUS PRO :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

**Compte CRAMIF :**  
**SIREN : 77569473000018 – CAISSE REGIONALE ASSURANCE MALADIE**  
**SERVICE : DIAM Service ordonnancement**

Elles devront comporter les mentions suivantes :

- Références du marché,
- Description des prestations concernées et leur prix HT et TTC
- Le montant total en € HT et TTC avec indication de la TVA
- N° SIRET de la Société.

Le délai global de paiement à compter de la date de réception de la facture est de 30 jours (dispositions prévues par l'article R 2192-10 du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif à la commande publique).

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit

- Au bénéfice d'intérêts moratoires dont le taux applicable est celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile, au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points (article R. 2192-31 du Code de la commande publique) :
- Au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Le comptable assignataire des paiements est le Directeur Financier et comptable de la CRAM d'Ile de France.

## **ARTICLE 7. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

### **7.1. Avance**

En application des articles R.2191-3 à R2191-12 du code de la commande publique, une avance est accordée pour les marchés d'un montant supérieur à 50.000 € H.T. et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois, sauf refus porté par le titulaire.

La maîtrise d'ouvrage retient pour l'avance, l'option B. Si le titulaire est une P.M.E, il lui appartiendra de le prouver par tous moyens (chiffres d'affaires antérieurs, nombre de salariés dans l'entreprise etc...).

**Le titulaire devra renseigner l'article 3 de l'acte d'engagement pour déclarer s'il souhaite bénéficier de l'avance.**

### **7.2. Garantie financière de l'avance**

Le versement de l'avance est subordonné à la constitution d'une garantie financière destinée à la restitution de l'avance en cas de résiliation du marché ou de manquement du titulaire à ses obligations contractuelles.

La garantie financière prendra la forme d'une garantie à première demande. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

Le titulaire doit fournir à l'acheteur la preuve de la constitution de la garantie financière dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché. A défaut, l'avance n'est pas versée.

### **7.3. Retenue de garantie**

Conformément aux articles R.2191-32 à R.2191-42 du code de la commande publique et à l'article 8 du décret 2018 - 1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique, une retenue de garantie de 5% sera prélevée sur tous les règlements du marché.

## **ARTICLE 8. CONFIDENTIALITE**

Chaque partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre partie, dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Les parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les parties

tout au long de l'exécution du contrat.

Chaque partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

Chaque partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

Chacune des parties s'engage notamment à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du contrat,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du contrat,
- Ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du contrat,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre partie,
- Ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- Ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- La divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du contrat,
- Les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- Les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre partie.

Chacune des parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent contrat et pour quelque cause que ce soit.

Les données d'identification vous concernant, utilisés dans le cadre de la gestion administrative des achats et marchés de la CRAMIF, font l'objet d'un enregistrement dans un traitement informatisé dont l'inscription est référencée au registre du Délégué à la Protection des Données de la CRAMIF.

Conformément à la législation en vigueur, vous pouvez obtenir communication des informations vous concernant en contactant le Délégué à la Protection des Données: [dpo.cramif@assurance-maladie.fr](mailto:dpo.cramif@assurance-maladie.fr).

Le titulaire devra se conformer aux dispositions du Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD). L'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés devra également être prise en compte par le prestataire.

Par ailleurs afin de permettre l'application des articles 32, 33 et 34 du Règlement Européen sur la sécurité des données, en cas de violation de données, le prestataire devra être en mesure de prévenir la CRAMIF au plus tard dans les 48 heures après en avoir pris connaissance, sur l'adresse de messagerie dédiée ALERTE-DONNEES.cramif@assurance-maladie.fr.

## **ARTICLE 9. RESILIATION DU MARCHÉ**

Par ailleurs, il sera fait application des dispositions du CCAG travaux, sauf l'article 50.4, sous réserve des précisions suivantes :

### Cas de résiliation n'ouvrant pas droit à indemnité :

Par dérogation, à l'article 50.4 du CCAG-Travaux (motif d'intérêt général), lorsque le maître d'ouvrage résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a pas droit à une indemnité de résiliation.

### Autre cas de résiliation n'ouvrant pas droit à indemnité :

Aucune indemnité ne sera due au titulaire ou ses ayants droits dans les cas suivants :

- Décès ou incapacité civile,
- Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire : le marché pourra être résilié dans les conditions prévues par les articles L 620 et suivants du code de commerce,
- Incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du marché.

Par ailleurs, le marché pourra également être dénoncé par le titulaire ou par l'organisme, par lettre recommandée avec accusé réception, sous réserve de respecter un préavis d'un mois sans versement d'indemnité.

### Résiliation aux torts du titulaire avec mise en demeure :

La personne signataire du marché peut résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, lorsque :

- a) Le titulaire contrevient aux obligations de la législation ou de la réglementation portant sur la protection de l'environnement,
- b) Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, après que le manquement ait fait l'objet d'une constatation contradictoire et d'un avis du maître d'œuvre. La résiliation pourra être soit simple, soit aux frais et risques du titulaire ;
- c) Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il ne respecte pas les obligations mentionnées à l'article 3.6 du CCAG TRAVAUX.

La mise en demeure est notifiée par écrit. Elle est assortie d'un délai de 15 jours pendant laquelle le titulaire devra satisfaire à ses obligations ou présenter ses observations.

### Résiliation aux torts du titulaire sans mise en demeure :

La personne signataire du marché peut résilier le marché aux torts du titulaire sans mise en demeure préalable lorsque :

- Le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus au second paragraphe du présent article 9 du CCAP, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- Le titulaire s'est livré, au cours de l'exécution de son marché, à des actes frauduleux, notamment lorsque ceux-ci portent sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations, ou lorsqu'il a eu recours au travail dissimulé et que le délit a été constaté par l'Urssaf,
- Le titulaire a été exclu de toute participation aux marchés publics ou a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale, postérieurement à la notification du marché ;

## **ARTICLE 10. INTERVENANTS A L'OPERATION DE TRAVAUX**

### **10.1. Maîtrise d'ouvrage**

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le Département Travaux Maintenance sécurité Aménagements de la CRAMIF.

### **10.2. Maîtrise d'œuvre**

La maîtrise d'œuvre est assurée par le Département Travaux Maintenance sécurité Aménagements de la CRAMIF.

### **10.3. Coordonnateur en matière de sécurité et de de protection de la santé (CSPS)**

SANS OBJET

### **10.4. Contrôleur technique**

Le contrôle technique est assuré par BUREAU VERITAS.

### **10.5. Ordonnancement, pilotage et coordination**

SANS OBJET

### **10.6. Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie**

La coordination des systèmes de sécurité incendie est assurée par COSEBA.

## **ARTICLE 11 - RÉGULARITÉ DE LA SITUATION FISCALE ET SOCIALE – DISPOSITIF DE VIGILANCE**

Le Titulaire s'engage à fournir spontanément à la CRAMIF, bénéficiaire des prestations, tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord cadre ou du marché, les documents mentionnés aux articles D. 8222-5 et D. 8222-7 du Code du travail ainsi que l'attestation de vigilance datée de moins de 6 mois de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L243-15 du code la sécurité sociale émanant de l'Urssaf et la liste nominative des salariés étrangers employés par le cocontractant et soumis à autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont obligatoirement déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à sa disposition, gratuitement, à l'adresse suivante :

<http://www.e-attestations.fr>

Faute de produire les documents précités, l'accord cadre et/ou le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité. Ainsi, l'organisme pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire en application du C.C.A.G.-Travaux.

## **ARTICLE 12. DEROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX**

L'article 2 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-Travaux

L'article 3 du présent CCAP déroge à l'article 46.6 du CCAG-Travaux

L'article 4.1 du présent CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux

L'article 4.2 du présent CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux

L'article 4.2 du présent CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux

L'article 9 du présent CCAP déroge à l'article 50.4 du CCAG-Travaux